

Annexe B du règlement

**Arrêté préfectoral
de DUP des captages de Beauregard
du 25 février 2009**



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU RHONE

ARRÊTE PREFECTORAL N°2009- 1954

- 1) portant révision de l'arrêté du 24 mars 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine des captages de « Beauregard » implantés sur les communes de Villefranche-sur-Saône et d'Arnas, propriété de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône ;
- 2) instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- 3) autorisant le traitement et l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine ;
- 4) autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1-A à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L214-1 à L214-3 et L215-13 et dans sa partie réglementaire les chapitres 1 et 4 du titre 1er du livre 2 et notamment l'article R214-51 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1, L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-16, L126-1, R123-1 et suivants, R123-22 et R126-1 à R126-3 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée,

VU les arrêtés du 19 octobre 2006 et du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agro-environnementaux,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine des captages de Beauregard implantés sur les communes de Villefranche-sur-Saône et d'Arnas, propriété de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône en date du 16 novembre 1992 ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date des 09 juin 1995 et 30 septembre 1999 ;

VU les avis de la Mission InterService de l'Eau (M.I.S.E.) du Rhône en date des 11 décembre 2003 et 15 janvier 2004 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} avril au 06 mai 2008 sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Arnas conformément à l'arrêté préfectoral du 07 mars 2008 ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 06 juin 2008 ;

VU les plans des états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages, ci-annexés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Rhône en date du 29 janvier 2009 ;

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône doit pouvoir assurer en production les besoins en eau potable de la population présente sur les territoires des communes adhérentes et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le champ captant de Beauregard ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales permettent une meilleure connaissance de la nappe alimentant le champ captant de Beauregard et de son environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1

La Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captées au lieu-dit "Beauregard", commune de Villefranche-sur-Saône, sans que le débit maximal prélevé excède 40 000 m³ par jour.

Article 2

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, réalisés par la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône et localisés au lieu-dit "Beauregard" sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Arnas.

ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Article 3

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des captages du lieu-dit "Beauregard" sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Arnas un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe I du présent arrêté.

Les limites de ces périmètres et les servitudes visent à réduire les impacts des atteintes à la qualité de l'eau prélevée par des effets de dilution entre les lieux des émissions polluantes et les captages.

- Compte tenu des fortes pressions exercées sur l'environnement de l'aquifère exploité au lieu-dit "Beauregard" alimenté, d'une part, par la nappe d'eau souterraine s'écoulant de l'Ouest, peu profonde et vulnérable aux pollutions, et, d'autre part, par la rivière la Saône,

- Compte tenu, des tendances à la dégradation de la qualité des eaux, dues aux diverses agressions d'origine agricoles et culturelles intensives et industrielles mises en évidence lors des contrôles sanitaires réalisés en application du Code de la Santé Publique,

les servitudes se rapportant à ces périmètres de protection sont fixées ainsi qu'il suit :

3.1 : périmètre de protection immédiate

Son tracé est établi pour supprimer les impacts directs immédiats à la nappe peu profonde, des pollutions dues à l'agriculture intensive, émises au sol et dans l'environnement de proximité des captages.

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par le bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées à l'article 12.

Entouré d'une clôture solide, son accès par un portail fermé est interdit à quiconque en dehors du maître d'ouvrage et des personnes qu'il habilite. Un dispositif d'alerte permet de s'assurer à tout moment de l'absence d'effraction dans ces lieux.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous travaux, constructions, activités, dépôts et installations sont interdits à l'exception de ceux ou celles nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation, la sécurisation, la mise à niveau, le renforcement et le contrôle des ouvrages de captage, de traitement des eaux, de refoulement, de distribution des eaux et d'entretien des terrains.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence en parfait état de propreté ; seul le désherbage mécanique est autorisé, avec exportation des végétaux recueillis hors du périmètre.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux de ruissellement ne subsiste à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

3.2 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, a pour objectif d'éviter aux pollutions, en provenance des terrains inclus dans son tracé, d'atteindre les captages.

➤ 3.2.1 : sont interdites les activités et installations suivantes

- ❖ les recherches et prélèvements des eaux souterraines à l'exception de celles destinées exclusivement au profit du bénéficiaire du présent arrêté sauf dispositions prévues au paragraphe 3.2.2.5,
- ❖ les terrassements et extractions de matériaux du sous-sol à l'exception de ceux visés aux paragraphes 3.2.2.4 et 3.2.3,
- ❖ les stockages de fumiers, lisiers, déchets divers, produits chimiques, hydrocarbures à l'exception de ceux visés au paragraphe 3.2.2.4,

- ❖ les constructions à l'exception de celles raccordables au réseau d'assainissement existant à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles visées au paragraphe 3.2.2.4,
- ❖ la réalisation de canalisations enterrées de transport de produits divers à l'exception de celles visées au paragraphe 3.2.2.4,
- ❖ la réalisation d'aires de stationnement de véhicules à l'exception de celles visées au paragraphe 3.2.2.4,
- ❖ les rejets, dans le sous-sol et le milieu superficiel, des eaux usées, y compris après traitement sauf dispositions prévues au paragraphe 3.2.2.4 –1^{er} alinéa,
- ❖ les rejets, dans le sous-sol et le milieu superficiel, des eaux de refroidissement ou de doublets géothermiques et des eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules,
- ❖ la création d'aires d'accueil des gens du voyage,
- ❖ la création de cimetière,
- ❖ l'épandage et l'enfouissement des lisiers, purins, eaux usées, fumiers, litières, eaux blanches de laiteries, boues de stations d'épuration, matières de vidange des installations d'assainissement individuel, cendres et mâchefers de toutes origines,
- ❖ tous les amendements d'origine organique,
- ❖ le pâturage intensif, c'est à dire un chargement des exploitations supérieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare au sens de l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif aux engagements agro-environnementaux,
- ❖ les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour le bétail.

➤ 3.2.2 : sont réglementées les activités et installations suivantes

3.2.2.1 : cultures maraîchères

- ❖ lorsque le seuil de 50 kg d'azote dans le sol, donné par le test azote sur l'horizon 0-30 cm, est atteint, aucun apport d'engrais azoté ne pourra être réalisé. Ce seuil peut être exceptionnellement porté à 75 kg/ha pour les légumes à forte exigence en azote,
- ❖ lorsque ces seuils ne sont pas atteints, un complément fractionné avant semis et en cours de végétation pourra être apporté,
- ❖ dès lors que le seuil de 50 kg/ha sur l'horizon 0-30 cm est atteint et que le sol est nu à l'automne, une inter culture "piège à nitrates" est à mettre en œuvre,
- ❖ les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires sont au minimum celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée et respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,
- ❖ les exploitants des cultures maraîchères établissent des plans de fumure, des bilans de fertilisation et de traitements phytosanitaires définissant les caractéristiques des intrants et matériels qu'ils utilisent et les modalités de leurs épandages.

3.2.2.2 : grandes cultures

- ❖ la fertilisation azotée tient compte des reliquats azotés des sols et des valeurs limites d'apports totaux azotés définies dans l'annexe 2 du présent arrêté,
- ❖ sur les parcelles nues à l'automne, chaque fois que la production suivante est une production de printemps, l'exploitant réalise une inter culture piège à nitrates,
- ❖ les apports d'engrais sont fractionnés de la façon suivante :
 - Maïs : juste avant ou après semis, 60 kg d'azote par ha ; les autres apports ont lieu avant le stade 6-8 feuilles,
 - Blé et céréales d'hiver : après le 15 janvier, le premier apport est limité à 60 kg par ha, le complément est apporté en une ou deux fois au stade "sortie de la dernière feuille",
 - Colza d'hiver : premier apport après le 15 janvier, limité à 30 à 50 % de la dose totale prévue, le complément est apporté en une ou deux fois au cours de la montaison,
- ❖ les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires sont au minimum celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée et respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,

- ❖ les exploitants des grandes cultures établissent des plans de fumure, des bilans de fertilisation et de traitements phytosanitaires définissant les caractéristiques des intrants et matériels qu'ils utilisent et les modalités de leurs épandages.

3.2.2.3 : autres activités agricoles

- ❖ un apport maximum d'engrais azotés non organique de 40 kg par hectare et par an est possible sur les prairies. De plus, le retournement de ces dernières est réalisable une fois tous les 5 ans sans mise à nu des sols en hiver,
- ❖ les produits de fauche des prairies doivent être exportés en dehors du périmètre rapproché,
- ❖ le pâturage extensif non permanent et sans apport d'aliment au bétail est réalisable,
- ❖ les cultures extensives acceptant au maximum 40 kg d'azote à l'hectare et par an qui ne laissent pas un sol nu en hiver sont réalisables.

3.2.2.4 : bâtiments, canalisations et aires de stationnement

- ❖ les bâtiments existants sont raccordés au réseau public d'assainissement dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté et la réalisation d'une extension de 30 m² (SHOB) est autorisée une seule fois,
- ❖ la reconstruction à l'identique des bâtiments existants à réhabiliter est réalisable comme ceux ayant subi un sinistre après production d'un certificat de non-pollution des sols liée à ce sinistre,
- ❖ lors de leur remplacement, les installations de stockage de fioul existantes ne sont pas enterrées, de type double enveloppe ou sur rétention et sont accessibles au contrôle,
- ❖ la réalisation, pour le stationnement des véhicules, d'aires étanches de 30 m² maximum, raccordées au réseau d'assainissement est possible,
- ❖ les canalisations nécessaires au refoulement et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine sont réalisables,
- ❖ les canalisations d'assainissement dont la création permet le raccordement des constructions existantes sont réalisables,
- ❖ le contrôle de l'étanchéité du réseau d'assainissement, à charge du bénéficiaire du présent arrêté, est réalisé une fois tous les 5 ans.

3.2.2.5 : puits et forages existants

Dans un délai de 3 ans, les puits et forages existants sont rendus conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de ces mêmes articles ; leur débit ne peut dépasser 8 m³/h.

La Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône dispose d'un délai de 3 ans suivant la date de publication du présent arrêté pour vérifier la conformité de ces dispositions.

➤ 3.2.3 : cas particulier de la rivière la Saône

- ❖ les opérations de dragage au droit du périmètre de protection rapprochée sont strictement limitées aux opérations d'entretien du chenal navigable,
- ❖ avant tous travaux, il est procédé à une analyse de leur impact sur la continuité de l'exploitation d'eau potable au lieu-dit "Beauregard",
- ❖ les travaux s'accompagnent d'un suivi et d'un dispositif d'alerte de l'exploitant des captages.

3.3 : périmètre de protection éloignée

Compte tenu du contexte environnemental évoqué à l'article 3, ce périmètre a pour objectif de maîtriser les pollutions repérées ou/et susceptibles de lui parvenir.

Compte tenu des risques liés au temps important de survivance, dans l'environnement, de certains micro organismes dangereux pour la santé humaine :

Sont réglementées les activités et installations suivantes

- ❖ les installations d'assainissement autonome sont rendues conformes dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté,
- ❖ les nouvelles constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif,

- ❖ tous les 10 ans, l'étanchéité des réseaux susceptibles de transporter des produits dangereux est contrôlée, à la charge de leurs maîtres d'ouvrage, les résultats étant tenus à disposition du bénéficiaire du présent arrêté,
- ❖ tous les 10 ans, l'étanchéité des réseaux d'assainissement, est contrôlée à la charge du bénéficiaire du présent arrêté,
- ❖ les extractions de matériaux et affouillements respectent une épaisseur de 5 m au-dessus de la surface piézométrique de la nappe à l'exception de ceux visés à l'article 3.2.3,
- ❖ les nouvelles activités industrielles visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L511-2 du code de l'environnement, relèvent du seul régime de l'autorisation et ce quel que soit le seuil de l'activité,
- ❖ les puits et forages nouveaux sont conçus conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de ces mêmes articles,
- ❖ les puits et captages existants sont, dans le délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, contrôlés à l'initiative du bénéficiaire du présent arrêté et mis en conformité selon les dispositions de l'alinéa précédent,
- ❖ les activités agricoles font l'objet de pratiques raisonnées et doivent respecter la réglementation relative au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables,

Article 4 : voiries

En raison de la très grande vulnérabilité de la ressource en eau et des risques accidentels inhérents à la réalisation de ces aménagements (construction, excavations, transport et stockage de matériaux, circulation d'engins de chantier ...) et à leur exploitation (usage et entretien).

- ❖ dans le périmètre de protection rapprochée, la réalisation de voiries nouvelles est interdite,
- ❖ dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :
- ❖ les eaux de ruissellement des voiries nouvelles sont acheminées en dehors de tout périmètre pour être rejetées à leur aval hydraulique,
- ❖ les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de voiries sont étanches et entretenus de manière à garantir en permanence cette étanchéité ; ils font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 10 ans,
- ❖ l'entretien des abords des voiries est réalisé uniquement par des procédés mécaniques.

Article 5 : ouvrage de décharge des crues

L'ouvrage appelé cône d'entonnement des crues dont le maître d'ouvrage est le Conseil Général du Rhône devra faire l'objet d'un suivi de la qualité des eaux souterraines.

Conformément au récépissé de déclaration n° 662 du 14 octobre 1999 concernant le rejet des eaux de ruissellement en Saône et aux pages du dossier modifié relatives à l'autosurveillance valant engagement du déclarant :

- deux analyses type RS, telles que définies à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire sont réalisées chaque année sur le piézomètre de contrôle positionné entre l'ouvrage d'entonnement des crues du pont Nord de Villefranche-sur-Saône et les captages.

Les résultats d'analyses sont transmis au bénéficiaire du présent arrêté et au service chargé de la police sanitaire.

En cas d'anomalie, des investigations complémentaires et des travaux peuvent être exigés auprès du maître d'ouvrage qui s'assure, en permanence, de l'absence de risque de son ouvrage vis à vis de la qualité des eaux de la nappe exploitée, et applique dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, les modalités d'équipement définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 : réseau de surveillance

Compte tenu de la présence d'une zone industrielle qui peut, soit par infiltration directe, soit par l'évacuation de ses eaux pluviales via le ruisseau Nizerand contribuer à la présence des teneurs observées en solvants chlorés au niveau des eaux captées ;

Un réseau de piézomètres de surveillance de la qualité de la nappe, dont le nombre et l'emplacement seront déterminés sur la base d'une étude de vulnérabilité, validée par la DDASS, est à réaliser dans un délai d'un an dès la publication du présent arrêté, afin de déterminer l'origine potentielle de cette pollution et d'envisager les mesures adéquates pour la gestion de cet impact.

Cette étude définit les modalités de surveillance ainsi que la fréquence et les paramètres à analyser. Les résultats de ces mesures font l'objet d'un bilan annuel qui est communiqué au Préfet.

Article 7 : Justification du respect des prescriptions

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les propriétaires et usagers des sols sont en mesure de justifier à tout moment auprès du bénéficiaire du présent arrêté, des services de police municipaux et des services de l'Etat concernés, des mesures prises pour se conformer aux préconisations visées aux articles précédents.

Article 8 : Pollution des eaux

Tout propriétaire ou exploitant d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution ou toute personne occasionnant une pollution dans les périmètres de protection des captages de "Beauregard" doit immédiatement en informer :

- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône ;
- le maire de la collectivité concernée - Villefranche-sur-Saône ou Arnas ;
- la Sous Préfecture de Villefranche-sur-Saône.

Ces propriétaires, exploitants ou autres personnes concernées prennent d'emblée les mesures pour limiter les effets de cette pollution sur les eaux de la nappe, en particulier en cas d'incendie.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône est autorisée à distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1 en vue de la consommation humaine, à hauteur de 25000 m³/jour maximum, sur deux filières d'une capacité unitaire de traitement de 625 m³/heure, après traitement de déferrisation-démanganisation et désinfection par le chlore gazeux.

Les quantités de chlore injectées avant distribution doivent répondre aux règlements ou spécifications en vigueur.

Article 10 : Modification des installations

Tout projet de modification du nombre et des caractéristiques des puits, des quantités d'eau prélevées, de la station de traitement et de la nature des produits de traitement utilisés, des systèmes d'alerte et de surveillance est porté à la connaissance du Préfet par la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône avec un dossier complet relatif aux caractéristiques du projet.

Article 11 : Contrôle sanitaire et surveillance

La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique.

- **11-1 Contrôle sanitaire**

Conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique, le contrôle sanitaire de l'eau est exercé par le Préfet.

Il comprend notamment, l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaires mises en œuvre ainsi que la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

- **11-2 Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;

Chaque année l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

- **11-3 Non-respect des exigences de qualité**

Le responsable de la distribution d'eau porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique responsable de la distribution d'eau :

- informe le préfet et les maires des communes concernées,
- effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité,
- porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête,
- prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet, et les collectivités.

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet peut demander au responsable de la distribution d'eau d'informer les consommateurs, de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

DELAIS - FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

Article 12 : Expropriation, préemption, baux ruraux

- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate tel que défini à l'article 3.1 et figurant dans les plans et états parcellaires constituant l'annexe 1 du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté :

- La Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

- Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles dans le périmètre de protection rapprochée sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant à la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

Article 13 : Indemnisation

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la

suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14 : Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité dans le cadre des dispositions des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement.

Article 15 : Notification

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du Président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée;

Article 16 : Publication - affichage

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- affiché en Préfecture du Rhône et en Mairie de Villefranche-sur-Saône, Arnas, Gleizé, Limas pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacune de ces autorités.

Article 17 : Mise à jour du PLU

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône.

En application de l'article R.123.22 du Code de l'Urbanisme, un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme.

Article 18 : Recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon :

- ❖ *En ce qui concerne les servitudes publiques :*
 - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ❖ *En ce qui concerne le Code de l'environnement au titre de l'autorisation en application de son article L.214.3 :*
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 : Sanctions

• 19.1 : Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

- ❖ L216-1 et L216-2 du code de l'environnement
- ❖ L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique

• 19.2 : Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

- ❖ L216-3 à L216-13 du code de l'environnement
- ❖ L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique

Article 20 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°258-80 du 24 mars 1980 est abrogé.

Article 21 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,
Le Maire de la commune de Villefranche-sur-Saône,
Le Maire de la commune d'Arnas,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 25 FEV. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

FRANÇOIS BIDAŁ